

## Références

- La Loi sur l'instruction publique
- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
- Le Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire
- Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)
- Le Règlement numéro 18 sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial, droits de scolarité et droits spéciaux
- Le Règlement numéro 5 sur les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre

## Préambule

Ce règlement a pour but de faire connaître les conditions relatives à l'admission aux programmes et à l'inscription aux cours ainsi que les exigences imposées par le Collège Shawinigan en matière de réussite scolaire.

## Article 1

### Définition

«*Étudiant à temps plein*» : une personne inscrite à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement ministériel, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

## Article 2

### Demandes d'admission

- 2.1 Le Collège fait partie du SRAM (Service régional d'admission du Montréal métropolitain). Toute demande d'admission pour la poursuite d'études à temps plein dans un programme conduisant au DEC doit être adressée au SRAM dans les délais prescrits par ce dernier.
- 2.2 Toute autre demande d'admission doit être soumise au Collège, dans les délais prescrits par ce dernier.
- 2.3 Même s'il satisfait aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales et aux conditions particulières du Collège, un candidat peut être refusé par manque de places.
- 2.4 Le candidat qui soumet une demande d'admission doit déboursier les droits prescrits par règlements du Collège.

## Article 3

### Conditions d'admission établies par le ministre

Le Collège applique les conditions générales d'admission établies par le ministre et décrites aux articles 2, 3 et 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir articles 2, 3 et 4 du RREC en annexe au règlement numéro 12

## **Article 4 Conditions particulières d'admission établies par le Collège**

### **4.1 Analyse du dossier**

L'analyse du dossier scolaire d'un candidat qui soumet une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au DEC, dans un programme ou un cours au Service de la formation continue, est effectuée à partir de critères déterminés par le Collège.

### **4.2 L'analyse du dossier scolaire d'un candidat hors-Québec peut se faire par le SRAM à partir de l'évaluation comparative des études.**

Le collège exige une note d'au moins 750 au Test de français international (TFI) ou un classement B2 ou supérieur (C1 ou C2) au test de connaissance du français (TCF) aux candidats n'ayant pas le français comme langue maternelle et n'ayant pas effectué toutes leurs études en français.

### **4.3 Préalable(s) manquant(s)**

Le Collège peut admettre un candidat qui est inscrit au(x) préalable(s) spécifique(s) du programme. Cependant, le candidat ne pourra amorcer la première session d'études dans son programme que s'il en a réussi les préalables. À défaut de réussir ceux-ci, l'article 4.5 du présent règlement s'applique.

### **4.4 Les candidats admis en Sciences humaines avec les maths 416 devront suivre et compléter une activité d'appoint offerte selon les modalités du Collège.**

### **4.5 Session d'accueil et d'intégration**

Le Collège peut admettre et inscrire, à la session d'accueil et d'intégration, un candidat ne satisfaisant pas aux préalables spécifiques exigés dans le programme choisi ou pouvant éprouver des difficultés d'apprentissage ou d'orientation.

### **4.6 Contingentement**

Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, les programmes d'études pour lesquels s'appliquera un contingentement local suite aux recommandations de la Direction des études ainsi que le ou les critère(s) de contingentement qui sera(seront) appliqué(s), tel que :

- Qualité du dossier scolaire (cote finale du secondaire) et selon le prorata des demandes reçues provenant:

- a) du secteur secondaire-jeunes;
- b) du secteur secondaire-adultes
- c) du secteur post-secondaire.

- Test physique

- Test psychométrique

- Entrevue

### **4.7 Un candidat détenteur d'un DES mais n'ayant pas réussi toutes les matières énumérées à l'article 2 du RREC devra réussir le(s) cours de mise à niveau correspondant au(x) cours manquant(s). Il aura un an pour réussir le(s) cours de mise à niveau collégial ou le(s) cours de niveau secondaire en cause.**

Le candidat peut être admis dans son programme s'il respecte les préalables spécifiques de celui-ci, à défaut de quoi, l'article 4.5 du présent règlement s'applique.

Le candidat pourra être exempté de cette obligation s'il a déjà été inscrit aux études collégiales et que cette exemption ne compromet pas la réussite de l'étudiant.

### **4.8 Le candidat de moins de 20 ans au 20 septembre de l'année scolaire en cours, devant réussir des cours de niveau secondaire comme condition d'admission devra être inscrit en session d'accueil et intégration et suivre les cours manquants au secondaire s'il se retrouve dans l'une des situations suivantes:**

- a) Doit suivre deux cours ou plus de la formation secondaire;

**Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes,  
d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire**

---

- b) A une moyenne générale au secondaire inférieure à 70%;
- c) A une note globale en langue d'enseignement de la 5e secondaire inférieure à 70%.

4.9 Un candidat peut être admis sur la base d'une formation jugée équivalente selon l'une des situations suivantes:

- a) Reconnaissance d'études hors Québec jugée équivalente au DES par une autorité compétente tel le SRAM ou le Ministère de l'immigration et des communautés culturelles;
- b) 30 unités réussies d'un programme de DEC au Québec;
- c) 30 unités réussies d'un programme universitaire au Québec;
- d) Attestation d'études collégiales obtenue.

4.10 Un candidat peut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes avec une interruption des études à temps plein pendant 36 mois cumulatifs. Le candidat a la responsabilité de déposer tous les documents justifiants la formation et l'expérience au service des admissions du Collège. Cette formation et expérience doivent être pertinentes et en relation avec la formation visée.

4.11 Un candidat peut être admis conditionnellement s'il lui manque un maximum de 6 unités pour l'obtention de son DES ou 6 unités dans les matières mentionnées à l'article 2.1 du RREC pour un détenteur de DEP. Pour bénéficier de cette admission conditionnelle, le candidat devra être inscrit aux unités manquantes au secondaire ou être en attente du résultat de l'examen de reprise des unités manquantes au début de la session.

Le candidat avec des unités manquantes en français de 5e secondaire ne pourra pas bénéficier de l'admission conditionnelle.

Le candidat aura une session pour réussir les unités manquantes.

Le candidat peut être admis dans son programme s'il respecte les préalables spécifiques de celui-ci, à défaut de quoi, l'article 4.5 du présent règlement s'applique.

L'inscription aux cours collégiaux des disciplines liées aux matières des unités manquantes du secondaire ne sera pas permise.

4.12 Un candidat devant suivre un ou des cours du secondaire en même temps que des cours du collégial devra rencontrer un aide pédagogique qui organisera son horaire de manière à favoriser sa réussite. De plus, le candidat s'engagera, par contrat, à réussir les matières manquantes selon les délais spécifiés aux clauses 4.7 et 4.11 de ce règlement.

4.13 Les cas particuliers non prévus à ce règlement seront analysés par la Direction des Études pour une décision d'admission.

## **Article 5**

## **Réadmission**

- 5.1 Après une interruption d'au moins une session régulière de ses études dans un programme, un étudiant doit refaire une demande d'admission au SRAM.
- 5.2 Le Collège peut refuser un étudiant, lors de sa réadmission dans un programme, pour des échecs répétés dans un même cours ou pour un rendement scolaire insuffisant.
- 5.3 Un changement de programme d'études équivaut à une nouvelle demande d'admission au Collège, sans toutefois passer par le SRAM. La Coordination de l'organisation scolaire et de la formation continue, sur recommandation d'un aide pédagogique individuel, admet l'étudiant à son nouveau programme.
- 5.4 L'article 5 s'applique également à un étudiant admis au Collège et ayant suivi des cours dans un autre collège. Le dossier d'un tel étudiant sera traité comme s'il avait suivi tous ses cours au Collège.

**Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes,  
d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire**

---

- 5.5 Des raisons sérieuses et hors du contrôle de l'étudiant peuvent être considérées par la Coordination de l'organisation scolaire et de la formation continue pour autoriser une dérogation au présent article.
- 5.6 Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir refuser sa réadmission au Collège, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seul le directeur des études est autorisé à appliquer de telles mesures.

## **Article 6**

## **Inscription**

- 6.1 L'inscription se fait avant le début de chaque session, aux dates et conditions fixées par le Collège.  
Elle est certifiée lorsque le choix de cours a été approuvé par la Coordination de l'organisation scolaire et de la formation continue et que les frais prescrits par règlements du Collège ont été acquittés.
- 6.2 Commandite <sup>2</sup> :  
Le Collège n'émet des commandites qu'aux étudiants inscrits ou ayant déjà été inscrits au Collège.
- 6.3 Mise à niveau:  
Le Collège peut exiger qu'un candidat admis à un programme s'inscrive à des activités de mise à niveau que détermine le ministre. La réussite de ces activités est préalable à la poursuite de l'activité pour laquelle la mise à niveau a été imposée. Le Collège pourra alléger l'horaire de l'étudiant d'un nombre d'heures correspondant à l'activité de mise à niveau. Pour le français, l'étudiant peut se voir imposer un cours de mise à niveau compte tenu de ses résultats scolaires au secondaire. L'étudiant ayant suivi le français comme langue seconde au secondaire peut également se voir imposer un cours de mise à niveau.
- 6.4 L'étudiant qui échoue pour une 3<sup>e</sup> fois un même cours de la formation spécifique de son programme d'études devra faire une demande d'admission dans un autre programme après avoir rencontré son aide pédagogique individuel.

## **Article 7**

## **Réussite scolaire**

Cet article fait état des situations où un étudiant se verra imposer des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire ou la signature d'un « contrat de réussite », contrat précisant des exigences particulières imposées par le Collège que l'étudiant s'engage à respecter pour maintenir son inscription. Dans l'esprit d'une prescription ministérielle faite aux collèges, ce contrat établit des mesures de soutien à la réussite scolaire qui seront fournies à l'étudiant et fait état d'exigences à respecter confirmant de la part de l'étudiant son engagement dans ses études.

- 7.1 L'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue plus d'un cours sera informé des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire à la session suivante. Dans les cas où un tel cumul d'échecs se répète à plus d'une session d'études ou encore que l'étudiant échoue pour une deuxième fois le même cours, la signature d'un contrat de réussite est obligatoire.
- 7.2 L'étudiant à temps plein qui, à une session et pour la première fois durant ses études collégiales, n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit, devra obligatoirement signer un contrat de réussite.
- 7.3 L'étudiant à temps plein qui, à une session et pour plus d'une fois durant ses études collégiales, n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit et, le cas échéant, qui n'a pas respecté son contrat de réussite, ne pourra être autorisé à poursuivre ses études. Il pourra toutefois être réadmis après un délai d'au moins une session. Toutefois, pour être réadmis, il devra obligatoirement signer à nouveau un contrat de réussite.
- 7.4 L'étudiant en situation d'échec s'expose à ne pas être autorisé à poursuivre ses études s'il n'a pas respecté une ou plusieurs clauses de son contrat de réussite. Il pourra toutefois être réadmis après un

---

<sup>2</sup> La « commandite » est une permission accordée à un étudiant d'aller suivre un ou des cours dans un autre collège.

**Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes,  
d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire**

---

délai d'au moins une session. L'étudiant en défaut, plus d'une fois, de respecter une ou plusieurs exigences d'un contrat de réussite, sera exclu de son programme.

- 7.5 Aux fins d'identification des étudiants auxquels s'appliquent les dispositions décrites aux deux alinéas 7.2 et 7.3, un cours donnant lieu à une mention «Incomplet» (IN ou IT) n'est pas comptabilisé comme un cours échoué.
- 7.6 Le présent article s'applique également à un étudiant admis au Collège et ayant suivi des cours dans un autre collège. Le dossier d'un tel étudiant sera traité comme s'il avait suivi tous ses cours au Collège.
- 7.7 La Coordination de l'organisation scolaire et de la formation continue peut autoriser une dérogation au présent article dans le cas où, entre autres, l'étudiant démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant une session donnée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille immédiate.

### **Adoption et entrée en vigueur**

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et il a préséance sur tout règlement antérieur sur le même sujet.

Adopté par la résolution CA/94-276.06, le 16 février 1994 puis amendé par les résolutions CA/94-277.09, CA/95-283.06, CA/96-290.07, CA/97-298.05, CA/98-305.09, CA/2000-321.06, CA/2001-328.06, CA/2001-335.09, CA/2001-337.05, CA/2002-341.09, CA/2003-358.04, le dernier amendement ayant été adopté le 20 avril 2005, par la résolution CA/2005-368.08.3.

## **Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) Conditions générales d'admission des étudiants**

### **Article 2**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret no 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret no 652-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1) Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2) Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3) Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 4) Sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 5) Histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

Note : À compter du 1er juillet 2010, les paragraphes 4 et 5 seront remplacés par les suivants:

- 4) Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 5) Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

### **Article 2.1**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1) Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 2) Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
- 3) Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

**Règlement numéro 12 sur les conditions d'admission aux programmes,  
d'inscription aux cours et les exigences relatives à la réussite scolaire**

---

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

**Article 2.2**

Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

**Article 2.3**

Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

**Article 3**

Un collège ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.

Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

**Article 3.1**

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

**Article 4**

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède une formation jugée suffisante<sup>3</sup> par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1) Elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- 2) Elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- 3) Elle a complété au moins une année d'études post secondaires échelonnée sur une période d'un an ou plus.

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- 1) le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2) le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles.

---

<sup>3</sup> La «formation suffisante» est une formation scolaire très près d'un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et qui a été enrichie par des cours d'appoint ou de mise à niveau, des expériences pertinentes ou par d'autres formes d'apprentissage.